

d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Morin-Heights ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés à de telles poursuites;

ATTENDU QU'à la date de la signature de cette entente, cette municipalité a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Morin-Heights relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28658

Gouvernement du Québec

### **Décret 1248-97, 24 septembre 1997**

CONCERNANT le changement du siège du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QUE la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) prévoit à l'article 11 que le siège du Fonds d'aide aux recours collectifs est à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1585-91 du 20 novembre 1991, le gouvernement a fixé le siège du Fonds au 360, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal (Québec);

ATTENDU QUE le Fonds occupe de nouveaux locaux et qu'il y a lieu de changer son siège;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le siège du Fonds d'aide aux recours collectifs soit situé au palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28617

Gouvernement du Québec

### **Décret 1249-97, 24 septembre 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gaétan Lemoyne comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'ex-